



Arrêté n° 16796

Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet délégué pour l'égalité des chances du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2015, modifié, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-1 à R. 162-4 et R. 162-5 à R. 162-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-056 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°16 787 du 8 mars 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la restauration des trois corps de bâtiment du pavillon des Tamaris pour l'aménagement de 66 logements sis, Allée des Tamaris à Aincourt faisant l'objet d'une demande de permis de construire N° 095 008 21 B 0002 ;

VU la demande de dérogation présentée par ASL Pavillon des Tamaris représenté par M. JOUIDA Ramzi, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 25/11/2021 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les bâtiments d'habitation collectifs ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 22/02/22 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/BHC_2022_009/D02 ;

CONSIDÉRANT que « Le Pavillon des Tamaris » situé à Aincourt, est inscrit au titre du patrimoine immobilier des Monuments Historique par arrêté du 1^{er} février 1999 ;

CONSIDÉRANT que le rez-de-chaussée du bâtiment A présente un dénivelé important avec la présence d'un escalier extérieur pour accéder au rez-de-chaussée ;

CONSIDÉRANT que le rez de jardin du bâtiment C nécessite le franchissement de trois marches conformément aux dispositions d'origine ;

CONSIDÉRANT que les travaux permettront de rendre totalement accessible 24 logements et 17 logements évolutifs sur les 66 logements réalisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs, sollicitée par ASL Pavillon des Tamaris représenté par M. JOUIDA Ramzi pour l'accès aux bâtiments A et C du site « pavillon des Tamaris » sis, Allée des Tamaris à Aincourt, est accordée au titre de l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le maire de Aincourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 22/03/22

Pour le préfet,

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)